



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 316

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE NATURE DANS LE CADRE DU PLAN VERT « RETOUR DE LA NATURE EN VILLE »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis 2016, la Région Île-de-France est pleinement engagée dans la lutte contre le changement climatique et la transition écologique ;

Considérant que dans le cadre de son plan vert et de la renaturation en ville, la Région Île-de-France soutient les projets de création et d'ouverture au public de nouveaux espaces verts et de nature, et les projets d'amélioration de la qualité des espaces verts existants ;

Considérant qu'il y a nécessité de renaturer la ville et de développer une offre de nature accessible à tous, dans un souci de santé et d'équité ;

Considérant que la commune de Taverny répond aux conditions d'attribution ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2024, auprès de la Région Île-de-France nature, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « retour de la Nature en Ville » pour le projet de réaménagement du terrain des Coteaux ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240516 - DM 2024 - 316 - BF

Réception en sous-préfecture le : 21 MAI 2024

Publication le : 21 MAI 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2024, est déposée auprès de la Région Île-de-France nature, dans le cadre du PLAN VERT « Retour de la Nature en Ville ».

Article 2 :

La demande de participation financière pour le projet d'aménagement du terrain des Coteaux est de 20 % des dépenses éligibles auprès de la Région Île-de-France nature.

Article 3 :

La demande de subvention porte sur un montant estimatif de 80 500 EUROS HORS TAXES (QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS HORS TAXES).

Article 4 :

Tous les documents relatifs à cette demande de subvention, pourront être signés par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5:

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 6:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 mai 2024

Le Maire,


Florence PORTELLI